ville de Lens

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Dossier suivi par M. Eric HULEUX.
Directeur de Police municipale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20250904-AR2025-1567-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/09/2025

Arrêté n° 2025 - 1567

NOMENCLATURE : 6.4

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT PROLONGE DE PERSONNES SUR L'ESPACE PUBLIC PLACE DE LA REPUBLIQUE A LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 623-2, et R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°2025-350 en date du 27 février 2025, portant sur l'interdiction de la consommation d'alcool sur certains lieux de la voie publique, et notamment place de la République à Lens,

Considérant qu'il appartient au Maire conformément aux dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

- de veiller à la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant que le stationnement prolongé et continu de personnes, dans certains lieux à forte fréquentation est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons et la commodité de passage,

Considérant les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police nationale et municipale tout au long de l'année (agressions, troubles à la tranquillité, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) place de la République à Lens,

Considérant que le comportement de certaines personnes et leur occupation prolongée sur l'espace public sont de nature à créer des troubles au bon ordre, à la tranquillité publique, voire d'engendrer des risques d'accidents au regard de la configuration des lieux,

Considérant les réclamations régulières des commercants faisant état de troubles persistants au bon ordre,

Considérant qu'au regard du caractère répété, imprévisible et momentané de ces rassemblements, malgré les moyens déployés, notamment les dispositifs de vidéoprotection mis en oeuvre par la ville, les nombreux contrôles et patrouilles réalisés par les services de police nationale et municipale, il convient de prendre des mesures complémentaires afin de limiter les rassemblements de personnes sur les lieux concernés de la voie publique, en vue de prévenir et réprimer les troubles au bon ordre et à la tranquillité publique.

Considérant la mise en œuvre de travaux en vue de la sécurisation de la place de la République,

ARRETE

ARTICLE 1er : Du 08 septembre au 31 décembre 2025 inclus, tout rassemblement prolongé sans nécessité de plus de 3 personnes est interdit chaque jour, du lundi au dimanche, de 11h00 à 22h00, sur les espaces et voies publics repris à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement prolongé et continu de plus de 3 personnes, sans nécessité, debout, assis ou allongé de nature à troubler le bon ordre, la tranquillité ou la sécurité publique est interdit :

- **Place de la République sur l'ensemble de son périmètre, voies de circulation comprises, et rue de la gare dans sa partie comprise entre les numéros 18 à 44 (voir plan en annexe).**

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :
- aux manifestations publiques dûment autorisées,
- aux commerces ou sociétés dûment autorisés par l'autorité de police compétente à occuper le domaine public,
- aux installations destinées à l'usage exclusif, effectif et imminent d'un transport public.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 04 septembre 2025.

Le Maire,

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS MAIRIE

Sylvain Robert